

Bruxelles, le 13 mars 2020
(OR. en)

6771/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0011(NLE)

SOC 147
EMPL 122
SAN 90
GENDER 19
ANTIDISCRIM 13
FREMP 21

NOTE POINT "A"

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail - Orientation générale

1. En juin 2019, lors de sa 108^e session (session du centenaire), la Conférence internationale du travail a adopté la convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail¹, ainsi que la recommandation n° 206². La convention n° 190 est le premier instrument international qui définit des normes spécifiques et applicables à l'échelle mondiale en ce qui concerne la lutte contre le harcèlement et la violence liés au travail.

¹ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C190

² https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R206

2. Le 22 janvier 2020, la Commission européenne a présenté une proposition de "décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail", concernant les parties de la convention dont la Commission a estimé qu'elles relèvent de la compétence de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.
3. À la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe "Questions sociales" le 11 mars 2020, le Comité des représentants permanents a approuvé le projet de décision avec suppression de l'article 2, qui figure à l'annexe du présent rapport, et est convenu de le transmettre au Conseil en vue de l'adoption d'une orientation générale.
4. Les délégations ci-après ont maintenu leurs réserves ou indiqué qu'elles feraient des déclarations:
 - BG et SK ont maintenu leurs réserves générales;
 - DK et MT ont maintenu des réserves d'examen parlementaire;
 - HU fera une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil.
5. À la suite de l'annulation de la session du Conseil EPSCO du 19 mars en raison de l'épidémie de COVID-19, l'adoption de l'orientation générale sera ajoutée en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil.
6. Le Conseil est invité à adopter, en point "A" de son ordre du jour, une orientation générale concernant le projet de décision qui figure à l'annexe du présent rapport.

Par rapport à la dernière version (document ST 6533/20) et à la suite de la réunion du Comité des représentants permanents du 11 mars 2020, l'article 2 a été supprimé.

Projet de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points a) et i), et l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2019, lors de sa 108^e session, la Conférence internationale du travail a adopté la convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, qui peut être dénommée "convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019" (ci-après "la convention").
- (2) L'Union encourage la ratification des conventions internationales sur le travail classées par l'Organisation internationale du travail comme étant à jour en vue de promouvoir un travail décent pour tous, la santé et la sécurité au travail ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes, et de combattre la discrimination.
- (3) Certaines dispositions de la convention relèvent de la compétence de l'Union dans les domaines de la politique sociale, conformément à l'article 153, paragraphe 2, et à l'article 153, paragraphe 1, points a) et i), du TFUE en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail.

- (4) Certaines parties de la convention relèvent de la compétence de l'Union.
- (5) L'Union ne peut ratifier la convention puisque seuls des États peuvent être parties à celle-ci.
- (6) Dès lors, les États membres devraient être autorisés, en agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à ratifier les parties de la convention relevant de la compétence de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés à ratifier, pour ce qui est des parties relevant de la compétence de l'Union européenne en vertu de l'article 153, paragraphe 2, et de l'article 153, paragraphe 1, points a) et i), du TFUE, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail.

[...]

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président